### MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 CHAPONNAY (RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

# PROCES-VERBAL **DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 22-02-2024 - Convocation du 15-02-2024 Liste des délibérations publiée le 01-03-2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de con	seillers	
En exercice	27	
Présents	19	
Votants	22	

Conformément l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil sont invités à désigner un ou une secrétaire de séance.

Candidatures proposées :

Groupe Chaponnay Demain: Fabienne MARGUILLER

Groupe Chaponnay Durable et Citoyen : aucun candidat déclaré

Vote à mains levées : 22 voix POUR (présents et représentés)

Madame Fabienne MARGUILLER est désignée Secrétaire de séance.

Après signature de la feuille de présence par les conseillers municipaux, Monsieur le maire effectue l'appel nominal et annonce les pouvoirs.

Sur les 27 conseillers municipaux en exercice, à l'ouverture de la séance, étaient :

PRESENTS: Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Alain RANNOU et Aline COHEN.

ABSENTS REPRESENTES: Pascal CREPIEUX (pouvoir à Raymond DURAND), Carole DREVON (pouvoir à Maryse MERARD) et Sandra MARRADI (pouvoir à Nathalie BARBA)

ABSENTS EXCUSES: Muriel LÄURIER, Valérie NARDONÉ ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL et Christophe DECLEZ

**ABSENT:** Alexis HINGREZ

Le Conseil municipal constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales. En conséquence, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h36.

Le procès-verbal de la séance précédente du 14 décembre 2023 est soumis au vote. Celui-ci ne fait l'objet d'aucune

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

# DELIBERATION N°2024-001: DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024 - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

# Rapporteur: Laurent BICARD

LE CONSEIL MUNICIPAL. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L231211.

Vu l'article 23 du règlement intérieur qui détermine les conditions de déroulement du débat d'orientations budgétaires.

Considérant les éléments d'information présentés dans le rapport d'orientations budgétaires du budget principal et du budget annexe assainissement pour l'année 2024 :

Le bureau municipal consulté.

Après en avoir délibéré et débattu, le conseil municipal décide de :

- PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur le rapport d'orientations budgétaires, tel qu'annexé à cette délibération.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir : - soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale;

DELIBERATION N°2024-002 : PRÉSENTATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES (CRC) AUVERGNE-RHÔNE-ALPES SUR L'EXAMEN DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON (CCPO) AU COURS DES EXERCICES 2018 ET SUIVANTS

Rapporteur: Monsieur le Maire

### LE CONSEIL MUNICIPAL.

Considérant l'examen des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) au cours des exercices 2018 et suivants par la Chambre Régionale des Comptes (CRC),

Considérant l'arrêt des observations définitives de la CRC lors de la séance du 10 mai 2023,

Considérant la présentation du rapport des observations définitives lors du Conseil Communautaire du 28 août 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Juridictions Financières, et notamment ses articles L211-8 et L243-6,

Vu le rapport d'observations définitives de la CRC annexé.

Les investigations ont porté sur la gouvernance et l'exercice des compétences avec notamment un focus sur la compétence historique voirie et celles se rapportant aux transitions énergétiques et foncières. Cet examen de la gestion a porté également sur la fiabilité des comptes et la situation financière de la CCPO ainsi que la gestion de ses ressources humaines et de la commande publique.

Le rapport d'observations définitives contient une synthèse du contrôle, les recommandations, une introduction, sept parties et des annexes.

Les 7 parties sont les suivantes :

- Présentation de l'organisme et du territoire (pages 9 12)
- La gouvernance (pages 13 26)
- L'exercice des compétences (pages 27 39)
- La qualité et la gestion budgétaire et comptable (pages 40 à 47)
- La situation financière (pages 50-56)
- Les ressources humaines (pages 57 66)
- La commande publique (pages 67 72)

Les annexes (pages 73 à 83)

La synthèse présentée des pages 5 à 7 met l'accent sur :

- Une culture intercommunale à renforcer;
- Une situation financière positive ;
- Une gestion solide;
- Des compétences diversement mises en œuvre.

# Les 10 recommandations sont les suivantes :

- Evaluer systématiquement les incidences financières liées aux transferts de compétence, réunir la CLECT et présenter au conseil communautaire le rapport quinquennal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des
- Mettre fin au système de financement de travaux de voirie par enveloppe communale annuelle et rependre la pleine maitrise du pilotage intercommunal de cette politique ;
- Améliorer la prévision et le suivi de l'exécution budgétaire en mettant en place la procédure d'autorisation de programme et crédits de paiement pour les opérations de voirie, à compter de 2023 ;
- Améliorer la qualité de l'information budgétaire et comptable par une présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles à destination des citoyens, des notes explicatives détaillées par les élus et des perspectives pluriannuelles intégrées au ROB et par des annexes budgétaires complétées et précisément renseignées;
- Mettre en place un mécanisme en provisionnement pour risques et charges relatif aux ouvrages d'art conformément aux dispositions des articles L 2321-2-29 et R 2321-2 du CGCT et aux instructions budgétaires et comptables;
- Respecter la réglementation en matière de recrutement des agents contractuels et notamment revoir le régime juridique des contrats d'assistants d'enseignement artistique ;
- Adapter une délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS);
- Mettre fin aux attributions irrégulières de Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI);
- Améliorer le dispositif des marchés en procédure adaptée en actualisant le guide MAPA et en formalisant le fonctionnement du « comité technique MAPA » ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

date de sa réception en Préfecture du Rhône;
 date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir : -soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale; -soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Poursuivre la mutualisation des achats au niveau intercommunal permettant de standardiser les achats par l'EPCI et les communes membres et réduire les coûts afférents. Parallèlement, renforcer le suivi des seuils et de la mise en concurrence.

Les conclusions intermédiaires indiquées tout au long du rapport sont les suivantes :

#### Sur la gouvernance :

« La CCPO a des instances de gouvernance qui fonctionnement correctement mais elle gagnerait à se doter d'un projet de territoire et d'un pacte financier et fiscal pour renforcer une culture intercommunale qui peine à émerger. Les relations financières entre la CCPO et ses communes membres conduisent à une redistribution de richesse fiscale favorable aux communes » p 26.

### Sur les compétences :

« L'exercice des compétences culturelles et voirie ne correspondent pas à ce qui peut être attendu d'une intercommunalité de taille moyenne, elles devraient être davantage intégrées et pilotées par la CCPO qui peine à abandonner un mode de gestion transversal favorisant l'expression des intérêts et pressions des communes membres. Elle devra être vigilante sur la gestion des ouvrages d'art tant sur le plan technique que juridique ou financier.

La CCPO semble toutefois avoir pris la mesure de l'intérêt de développer, à l'échelle intercommunale, les transitions de son territoire, tant en termes de mobilités douces, d'adaptation au changement climatique que de sobriété foncière. Les dispositifs mis en place devront être appréciés à l'épreuve des faits.

La chambre observe toutefois que la CCPO est dépendante d'une ingénierie externalisée pour mener à bien ses politiques publiques. » p 40.

### Sur les finances :

« La CCPO parait suffisamment structurée pour tenir une comptabilité globalement fiable. Pour autant, elle gagnerait à élaborer un guide de procédure afin de formaliser ses processus internes. La qualité de l'information financière est perfectible. La CCPO devra renforcer la qualité de ses prévisions budgétaires et provisionner en vue des charges financières à venir concernant les ouvrages d'art.

La situation financière de la CCPO est saine et confortable, marquée par un très important fonds de roulement qui lui a permis d'autofinancer son investissement de 2018 à 2021. En dépit d'un taux d'intérêt attractif, le recours à l'emprunt durant l'année 2019 apparait comme inutile à la lecture de sa bonne capacité d'autofinancement et de sa trésorerie nette excessive.

La CCPO est dotée de ressources supérieures à ses besoins qui lui laissent des marges de manœuvre dont le conseil communautaire devra déterminer l'utilisation. La chambre l'invite à se doter d'un outil prospectif pour améliorer sa performance financière. » P 57,

# Sur les ressources humaines et marchés publics :

« La CCPO doit régulariser sa gestion des heures supplémentaires, l'attribution de la Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) pour certains agents et revoir la situation des assistants d'enseignement artistique contractuels. Elle doit en outre progresser sur la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

En termes de commande publique, la CCPO doit compléter son dispositif sur les MAPA (actualiser son guide MAPA, formaliser le « comité technique MAPA » et faire montre de plus de rigueur dans le contrôle des seuils et les critères de sélection des offres. » p 72.

Parmi les recommandations, certaines ont déjà été réalisées ou engagées :

- Le pacte financier et fiscal a été voté le 27 mars 2023 ;
- Le projet de territoire a été voté le 3 juillet 2023 ;
- La CLECT s'est réunie le 13 mars 2023 pour évaluer les charges de la structure d'information jeunesse ;
- Une dotation de solidarité a été instaurée le 27 mars 2023 ;
- EMO : Une somme de 2 160 000€ a été inscrite au Pacte financier et fiscal pour rassembler les cours de l'EMO sur un lieu unique;
- Ouvrages d'art : la chambre constate que « la CCPO a pris la mesure du dossier, qu'elle interpelle régulièrement les autorités de l'Etat et la SNCF » Une étude avec un cabinet est en cours pour prévoir et chiffrer les travaux de requalification à réaliser sur le Pont de Flévieu à Ternay. Son avancée est tributaire des autorisations de la SNCF pour intervenir sur le site au-dessus des voies ferrées. Dès que l'étude sera terminée, des provisions seront inscrites au BP:
- Transports en commun : avec son adhésion au SYTRAL MOBILITES au 1er janvier 2022, la CCPO va avoir une amélioration de son offre de transports significative en septembre 2023 ;
- PCAET : « la CCPO mobilise les moyens appropriés pour la mise en place du PCAET » ;
- Développement économique : « la CCPO a pris la mesure de la nécessité de faire évoluer son modèle de développement économique en prenant en compte la transition foncière » ;
- Projets d'investissement intercommunaux : la couverture de la piscine de St Symphorien d'Ozon, un gymnase pour le collège de la Xavière à Chaponnay sont inscrits au Pacte financier et fiscal.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

- date de sa publication evou de sa noutreation.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

Le bureau municipal consulté,

Après en avoir délibéré et débattu, le conseil municipal décide de :

- PRENDRE ACTE de la communication aux membres du conseil municipal du rapport d'observations définitives de la CRC Auvergne-Rhône-Alpes sur les comptes et la gestion de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon concernant les exercices 2018 et suivants, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

- PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur ce rapport.

# DELIBERATION N°2024-003: REVALORISATION INDEMNITE POUR LA DISTRIBUTION DU COURRIER Rapporteur : Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général de la Fonction publique.

Vu la délibération n°2011-6 du 20 janvier 2011 relative à l'indemnité pour la distribution du courrier,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le bulletin périodique « Le Courrier de Chaponnay » est distribué par deux personnes qui sont rémunérées par vacation. La rémunération est effectuée à la tâche, c'est-à-dire à l'édition distribuée.

Cette vacation peut faire l'objet d'une revalorisation et Monsieur le Maire propose de la passer de 250 € bruts à 290 € bruts par vacation.

Le bureau municipal consulté,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés de :

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

- APPROUVER la revalorisation de la vacation à 290 € bruts,
- CHARGER Monsieur le Maire d'appliquer ce nouveau montant pour les prochaines distributions.

# DELIBERATION N°2024-004: ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ADAPEI 69 - ANNEE

Rapporteure : Laurédana JACQUET

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu la demande présentée par l'Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapés mentales (ADAPEI 69);

Considérant l'implication de l'association ADAPEI 69 en matière de reconnaissance de la personne handicapée mentale en tant que citoyenne à part entière dans la société et sa mobilisation pour la mise en œuvre de son nouveau Projet associatif 2023-2028 avec une action familiale dynamique et déterminée ;

Considérant le souhait de la municipalité de soutenir financièrement cette association, à hauteur de 350 euros ;

Le bureau municipal consulté,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés de :

- ATTRIBUER à l'association ADAPEI 69, une subvention de fonctionnement de 350 €, au titre de l'exercice
- AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

- S'ENGAGER à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 65 - compte 6574 du budget primitif 2024.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

date de sa publication et/ou de sa notification.
 Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
 soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

### DELIBERATION N°2024-005: ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE AU SERVICE DES PERSONNES AGEES (AISPA) - ANNEE 2024

Rapporteure: Laurédana JACQUET

#### LE CONSEIL MUNICIPAL.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association Intercommunale au Service des Personnes Agées (AISPA),

Considérant que dans le cadre d'une convention entre l'AISPA et la commune de Chaponnay, cette dernière s'engage à soutenir financièrement les actions organisées par cette association dans la limite de son objet social.

Cette convention a un caractère pluriannuel et s'achèvera à la date de fin du mandat municipal en cours.

Le calcul de la subvention annuelle est effectué au mois de décembre de l'année N-1 en fonction du nombre d'heures effectuées et du nombre d'habitants de la commune. Elle donnera lieu à un avenant financier chaque année.

Le montant de la subvention est calculé sur la base d'une enveloppe globale qui augmente de 1.5 % par rapport à l'année précédente.

La répartition de cette enveloppe entre les communes se fait au prorata du nombre d'habitants et du nombre d'heures d'aide à domicile réalisées dans chaque commune.

Le montant de l'enveloppe globale 2024 s'élève à 30 871 €.

En 2023, 6 138 heures ont été réalisées (6 306 heures en 2022), pour 4 111 habitants à Chaponnay, conformément au dernier recensement.

Aux vues de ces éléments, la subvention de la commune de Chaponnay s'élève pour 2024 à 5 235 € (5 194 € en 2023) ;

Le bureau municipal consulté,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés de :

- ATTRIBUER au titre de l'année 2024, une subvention de fonctionnement de 5 235 €.
- AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire,
- S'ENGAGER à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 65 compte 6574 du budget primitif 2024.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

### DELIBERATION N°2024-006: ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A LA BANQUE **ALIMENTAIRE DU RHONE - ANNEE 2024**

Rapporteure: Laurédana JACQUET

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2311-7,

Vu la demande présentée par le Président de la Banque Alimentaire du Rhône.

### Considérant

- l'appauvrissement général de la politique de dons des industries agroalimentaires et des grandes et moyennes surfaces,
- le souhait de l'association de développer des ateliers ayant trait à la lutte contre le gaspillage et la précarité alimentaires, et à contribuer à l'éducation alimentaire des populations les plus fragiles.
- le coût logistique de l'activité de la Banque alimentaire, à savoir l'achat, l'entretien et le renouvellement des camions frigorifiques, des gerbeurs et chariots élévateurs, des transpalettes et des chambres froides,
- l'augmentation du coût de l'électricité et son impact direct sur l'activité de cette association,

La Banque Alimentaire du Rhône effectue une première demande auprès de la commune de Chaponnay et de son CCAS, à hauteur de 1 000€.

Considérant le souhait de la municipalité de soutenir financièrement ces actions et cette association, à hauteur de 1 000

Le bureau municipal consulté,

### Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes - date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale;
 soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- ATTRIBUER à l'association Banque Alimentaire du Rhône, une subvention de fonctionnement de 1 000€, au titre de l'exercice 2024,
- AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,
- S'ENGAGER à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 65 compte 6574 du budget primitif 2024.

# \*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

# DELIBERATION N°2024-007: ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE (USEP) - ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Rapporteur: Monsieur le Maire

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7,

Vu la demande de subvention de l'association.

Considérant que cette association propose l'organisation de rencontres sportives en temps et hors temps scolaire, dans le but d'une pratique des activités physiques mais aussi dans la perspective du développement d'un citoyen sportif responsable ; Considérant que depuis plusieurs années, la Commune de Chaponnay lui octroie une subvention de fonctionnement pour l'organisation de ses activités ;

Considérant que pour l'année 2023-2024, la subvention qu'il est proposé d'attribuer est calculée au prorata du nombre d'enfants de Chaponnay licenciés à l'USEP, soit 336 enfants (347 enfants pour l'année scolaire 2022-2023).

Le montant de la subvention s'élève à 336 euros (frais de fonctionnement estimés à 1 euro par enfant et par année scolaire). Pour l'année scolaire 2022-2023, les frais de fonctionnement s'élevaient à 0.90 €.

Le bureau municipal consulté;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés. de :

- ATTRIBUER à l'USEP, une subvention de fonctionnement d'un montant de 336 euros, au titre de l'année scolaire 2023-2024.
- AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention.
- S'ENGAGER à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 65 compte 6574 du budget primitif 2024.

# \*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

# DELIBERATION N°2024-008: ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION LES **CLASSES EN 4 - ANNEE 2024** Rapporteur: Laurent BICARD

# LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7,

Vu la demande de subvention présentée par Les Classes en 4.

Considérant la demande de subvention de l'association dans le but d'organiser une tombola pendant la foire de Chaponnay ;

Le bureau municipal consulté;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés de :

- ATTRIBUER à l'association Les Classes, une subvention de fonctionnement de 150 €, au titre de l'exercice
- AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

- S'ENGAGER à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 65 - compte 6574 du budget primitif 2024.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : - date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

<sup>-</sup> soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

### DELIBERATION N°2024-009 : ACTUALISATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS MUNICIPAL « LE PETIT PRINCE »

Rapporteure: Maryse MERARD

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-093 du 15 décembre 2022, approuvant l'actualisation du règlement de fonctionnement de l'EAJE,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-083 du 14 décembre 2023, approuvant l'actualisation du règlement de fonctionnement de l'EAJE.

Considérant la mise à jour des barèmes de la CAF pour le premier trimestre 2024,

Les modifications concernent les points suivants et apparaissent en rouge (hors vaccins et dosages de paracétamol constamment en rouge) dans le document annexé :

- (Article 4.1.a) le plancher mensuel, mis à jour conformément au barème de la CAF, qui passe de 754.16€ à 765.77€, sans pour autant modifier le montant des tarifs plancher.

Considérant le projet de règlement annexé.

Le bureau municipal consulté.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de :

- APPROUVER le projet de règlement de fonctionnement de l'Etablissement d'accueil de jeunes enfants modifié, tel qu'annexé.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes à ce dossier.

### DELIBERATION N°2024-010 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS SUR LES PARCELLES DU LIEUDIT LA CORNAZ

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Rapporteur: Nicolas VARIGNY

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la convention de servitude proposée par Enedis, ci-annexée,

Enedis a transmis à la commune un projet de convention de servitude sur les parcelles cadastrées section G n° 1110, 1112, G1114 et G 1131, sises rue Joanny Odet, lieudit La Cornaz.

Cette servitude est nécessaire à l'établissement, dans une bande de 3 mètres de large, de 3 canalisations souterraines sur une longueur d'environ 25 mètres, et de ses accessoires. La convention de servitudes porte également sur les droits suivants:

- l'établissement des bornes de repérage, si besoin,
- l'encastrement d'un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade.
- l'autorisation d'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient occasionner des dommages aux ouvrages
- l'autorisation d'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité,
- un droit d'accès permanent des agents d'Enedis ou des entrepreneurs accrédités par lui et des engins et matériels en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement, et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

La convention est conclue à titre gratuit.

Le bureau municipal consulté,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes - date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale;
 soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- APPROUVER la convention de servitude conclue au profit d'Enedis sur les parcelles cadastrées section G n° 1110, 1112, G1114 et G 1131, sises rue Joanny Odet, en vue de la pose de 3 canalisations souterraines sur une longueur d'environ 25 mètres, et de ses accessoires,

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

# DELIBERATION N°2024-011: / ACQUISITION DE LA PARCELLE BOISEE CADASTREE SECTION A N°368

Rapporteur: Nicolas VARIGNY

### LE CONSEIL MUNICIPAL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiant les articles L331-19 et suivants du code Forestier.

Considérant le courrier de Maître BENHAMOU daté du 11 décembre 2023 informant la commune de Chaponnay de la vente de la parcelle boisée cadastrée section A n°368,

Par courrier daté du 11 décembre 2023, reçu en mairie le 15 décembre 2023, Maître Alexis BENHAMOU a informé la commune de la vente d'une parcelle boisée cadastrée section A n°368, d'une surface de 6 780 m², sise lieudit Gravier d'Aillon, au prix de 3 000 €.

Cette parcelle est située en zone N du plan local d'urbanisme (PLU) et dans l'emprise d'un espace boisé classé (EBC).

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 a institué un droit de préférence au profit de la commune en cas de cession de parcelles boisées de moins de 4 ha, ainsi qu'un droit de préemption en cas de contiguïté avec la parcelle boisée à vendre.

Conformément aux dispositions des articles L.331-24 et suivants du Code Forestier, la commune dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préférence aux prix et conditions ci-après :

Prix de la vente : 3 000 € payable comptant,

L'entrée en jouissance aura lieu le jour de la régularisation de l'acte de vente définitif,

L'acquéreur supportera les servitudes pouvant grever ces bois,

Il acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, tous impôts auxquels les bois vendus sont ou pourront être assujettis,

Il acquittera tous les frais de la vente.

S'agissant d'une acquisition de parcelle par exercice de droit de préférence pour un prix total inférieur à 180 000 €, l'avis du Domaine n'est pas requis.

Dans l'optique de conserver et protéger ces parcelles boisées, il est proposé au Conseil municipal d'exercer le droit de préférence de la commune et d'autoriser Monsieur le Maire à acquérir la parcelle cadastrée section A n°368, d'une surface de 6 780 m² pour un montant de 3 000 €, aux conditions ci-dessus énoncées.

Le bureau municipal consulté,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de :

- DECIDER d'acquérir la parcelle boisée cadastrée section A n°368, sise lieudit Gravier d'Aillon, d'une surface de 6 780 m², aux conditions susvisées,

- AUTORISER Monsieur le Maire au nom et pour le compte de la Commune de Chaponnay, à entreprendre toute démarche et à signer tous documents et actes notariés nécessaires à cette acquisition.

# DELIBERATION N°2024-012 : GARANTIE D'EMPRUNT POUR L'ACQUISITION DE 15 LOGEMENTS SITUES ROUTE DE MIONS, LIEUDIT LEYRIEU A CHAPONNAY

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Rapporteur: Nicolas VARIGNY

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport établi par Monsieur Laurent BICARD, Adjoint aux finances :

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article 2305 du Code civil;

Vu le contrat de prêt n° 151131 en annexe, signé entre ALLIADE HABITAT, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes - date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Vu la délibération n°2023-098 du 14 décembre 2023, dont le contenu doit être modifié à la demande de la Caisse des Dépôts, afin d'être en parfaite adéquation avec l'entièreté du projet et des acteurs,

Considérant que la société ALLIADE HABITAT acquiert 15 logements situés Route de Moins, lieudit Leyrieu à CHAPONNAY comprenant:

- 9 logements financés en « Prêts Locatifs à Usage Social » (PLUS)
- 6 logements financés en « Prêts Locatifs Aidés d'Intégration » (PLAI)

Considérant que pour permettre à ALLIADE HABITAT de bénéficier des prêts afférents à cette opération, la commune de Chaponnay a été sollicitée pour apporter sa garantie d'emprunt.

Considérant que la commune de Chaponnay est sollicitée par ALLIADE HABITAT pour accorder sa garantie à hauteur de 100 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 046 124.00 euros souscrit par l'emprunteur ;

Considérant que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Chaponnay s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Considérant que la commune de Chaponnay s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

Le bureau municipal consulté.

### Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de :

- ACCORDER sa garantie à hauteur de 100.00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 046 124,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 151131 constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 046 124,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- GARANTIR que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'ENGAGER pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges
- AUTORISER Monsieur le Maire, au nom de la commune de Chaponnay, à signer tous les documents afférents à ce dossier et en particulier la convention de réservation de logements liée à la garantie d'emprunt.

# DELIBERATION N°2024-013 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A ALLIADE HABITAT POUR 2 PLAI. PROGRAMME IMMOBILIER 2 MONTEE DU ROGNARD A CHAPONNAY

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Rapporteur: Nicolas VARIGNY

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la convention opérationnelle entre la commune de Chaponnay, l'Etat et l'EPORA déterminant les modalités de leur coopération dans le but de la réalisation de leurs missions respectives de service public, signée le 10 août 2020 ;

Vu la délibération n°2020-130-8.5 de la CCPO en date du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat et son règlement d'intervention communautaire ;

Vu le courrier de demande de subvention adressé par la société ALLIADE HABITAT en date du 22 août 2023,

Vu la délibération n°2024.06 de la CCPO en date du 29 janvier 2024 concernant l'attribution de la subvention à Alliade Habitat:

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes - date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale;
 soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Considérant que la société ALLIADE HABITAT a réalisé la réhabilitation d'une acquisition-amélioration sur la Commune de Chaponnay qui comprend 5 logements locatifs sociaux (2 PLAI, 1 PLUS, 2 PLS);

Considérant que la société ALLIADE HABITAT a fait une demande de subvention à la Commune de Chaponnay pour la

réalisation de 2 logements financés en PLAI; Considérant que l'aide consentie par la Commune est une aide pour l'équilibre de l'opération à raison de

2 000€ par logement PLAI à condition que la CCPO abonde à minima le même montant par logement ;

Considérant qu'ALLIADE HABITAT a fait une demande de subvention à la CCPO qui a délibéré lors de son conseil communautaire en date du 29 janvier 2024 d'un montant de 2 000€/ logement financé en PLAI soit 4 000€ ;

Considérant que la réalisation de cette opération, d'un montant total de 681 293,00€ nécessite pour la société ALLIADE HABITAT l'octroi d'aides financières multiples telles que définies dans le plan de financement ci-dessous :

Subvention CCPO PLAI	4 000,00 €	
Subvention Commune PLAI	4 000,00 €	
Subvention d'équilibre Commune PLS/PLUS	14 734,00€	
Subvention Etat PLUS	4 376,00€	
Subvention hors Grand Lyon zone B1 AA	12 624,00€	
Total subvention	39 734,00€	
Emprunts	505 299,00€	
Fonds propres	136 260,00€	
Total général	681 293,00€	

Commune CCPO, la tripartite entre la qu'il convient d'établir convention une Considérant Chaponnay et la société ALLIADE HABITAT afin de définir les droits et obligations des trois parties dans le cadre de cette opération :

Considérant que les modalités de versement de l'aide communautaire et de la Commune concernant les logements PLAI sont définies à l'article 4 de la convention susvisée, à savoir :

- La subvention de la commune de Chaponnay pour les logements financés en PLAI sera versée au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat de démarrage des travaux ;

- La subvention de la CCPO sera versée lorsque le certificat d'achèvement des travaux aura été transmis au Président de la CCPO. L'opération devra être achevée dans un délai de 36 mois à compter de la date d'ouverture du chantier ;

Considérant que les aides de la commune sont octroyées au titre d'une participation à l'équilibre d'opérations conformément à l'article L 2251-3 du Code général des collectivités territoriales, et sont assorties de réservation de logement au profit de la commune. Cette réservation sera formalisée par la signature d'une convention spécifique entre la commune de Chaponnay et le bailleur social.

Le bureau municipal consulté,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et

- D'ATTRIBUER à la société ALLIADE HABITAT une aide pour l'équilibre de l'opération à hauteur de 4 000,00 € sous condition de l'accord de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon pour l'attribution d'une aide de 2000€/logements PLAI;
- D'APPROUVER la convention à intervenir entre la CCPO, la Commune de Chaponnay et la société ALLIADE HABITAT pour l'attribution de la subvention concernant 2 logements sociaux financés en PLAI pour le programme immobilier sis 2, montée du Rognard sur la commune de Chaponnay, annexée à la présente délibération :

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent ;
- DE DIRE que les crédits seront prévus au chapitre 204 du budget principal.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

date de sa réception en Préfecture du Rhône;
 date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir : soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

<sup>-</sup> soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

### DELIBERATION N°2024-014: ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE A ALLIADE HABITAT POUR 1 PLUS et 2 PLS. PROGRAMME IMMOBILIER 2 MONTEE DU ROGNARD A CHAPONNAY

Rapporteur: Nicolas VARIGNY

### LE CONSEIL MUNICIPAL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la convention opérationnelle entre la commune de Chaponnay, l'Etat et l'EPORA déterminant les modalités de leur coopération dans le but de la réalisation de leurs missions respectives de service public, signée le 10 août 2020 ;

Vu la délibération n°2020-130-8.5 de la CCPO en date du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat et son règlement d'intervention communautaire ;

Vu le courrier de demande de subvention adressé par la société ALLIADE HABITAT en date du 22 août 2023,

Vu la délibération n°2024.06 de la CCPO en date du 29 janvier 2024 concernant l'attribution de la subvention à Alliade Habitat pour 2 PLAI;

Considérant que la société ALLIADE HABITAT a réalisé la réhabilitation d'une acquisition-amélioration sur la Commune de Chaponnay qui comprend 5 logements locatifs sociaux (2 PLAI, 1 PLUS, 2 PLS);

Considérant que la convention opérationnelle sus-visée prévoit une subvention d'équilibre communale, à verser directement au bailleur social, de 14 734€, compte tenu de la subvention versée par la commune à Alliade Habitat pour les logements

Considérant que la réalisation de cette opération, d'un montant total de 681 293,00€ nécessite pour la société ALLIADE HABITAT l'octroi d'aides financières multiples telles que définies dans le plan de financement ci-dessous :

Subvention CCPO PLAI	4 000,00 €
Subvention Commune PLAI	4 000,00 €
Subvention d'équilibre Commune PLS/PLUS	14 734,00€
Subvention Etat PLUS	4 376,00€
Subvention hors Grand Lyon zone B1 AA	12 624,00€
Total subvention	39 734,00€
Emprunts	505 299,00€
Fonds propres	136 260,00€
Total général	681 293,00€

Le bureau municipal consulté.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de :

- D'ATTRIBUER à la société ALLIADE HABITAT une subvention d'équilibre pour l'attribution d'une aide pour 1 logement PLUS et 2 logements PLS.
- DE DIRE que les crédits seront prévus au chapitre 204 du budget principal.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

### DELIBERATION N°2024-015 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTIONS DE GESTION EN FLUX DES **DROITS DE RESERVATION**

Rapporteur : Nicolas VARIGNY

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L441 et suivants et R441-5 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, dite Loi ELAN, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes - date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

<sup>-</sup> soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Rhône, en date du 23 novembre 2022;

Vu la délibération n° 2024.10 du 29 janvier 2024 de la Communauté de Communes des Pays de l'Ozon autorisant la signature des conventions de gestion en flux des droits de réservation ;

Considérant le fait que la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a généralisé la gestion en flux des réservations de logements sociaux, qui vient de se substituer à la gestion en stock. Cette réforme vise à apporter plus de souplesse dans les attributions de logements sociaux et de fluidité dans la mise en relation entre l'offre et la demande. Elle doit également permettre de remplir les objectifs de la politique du logement, en particulier ceux de relogement des publics prioritaires et des demandeurs en mutation du parc social ;

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2024, les réservataires de logements sociaux se verront attribuer un droit annuel d'attribution, exprimé en pourcentage du parc de logements libérés et concernés par la gestion en flux. Le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux précise les modalités de mise en œuvre de cette gestion en flux et impose aux bailleurs sociaux de signer avec chaque réservataire, d'ici le 24 novembre 2023, une convention fixant les modalités de fonctionnement du dispositif à l'échelle locale ;

Considérant que la CCPO et ses 7 communes membres ont mené, en 2022 et 2023, un travail partenarial avec les bailleurs sociaux sur la gestion de la demande en logement social dans le contexte du passage à la gestion en flux. Il a ainsi été exposé et discuté avec les différents partenaires du fonctionnement souhaité sur le territoire intercommunal notamment en matière d'attribution des logements sociaux. Comme elle le faisait précédemment, il est à noter que la CCPO s'est engagée à rétrocéder ses droits de réservations aux communes ;

Considérant que les communes, et en particulier les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) continueront de proposer des candidats aux bailleurs sur les logements qui leur sont orientés. Avant le 28 février de chaque année, le bailleur social transmettra à l'ensemble des réservataires et à la CCPO un bilan annuel des logements proposés, ainsi que les logements attribués au cours de l'année précédente, par typologie de logement, type de financement, commune et année de mise en service:

Considérant que pour chaque bailleur possédant du patrimoine sur la commune, une convention relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux sera établie et conclue sur une durée de trois ans sur la base de la convention projet en annexe du rapport;

Le bureau municipal consulté,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de :

- DE PRENDRE ACTE de la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations de logements sociaux ;
- D'APPROUVER la convention projet relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux annexée à la présente délibération, qui sera adaptée pour chaque bailleur présent sur le territoire communal ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent.

\*

# DELIBERATION N°2024-016: ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION A N°612, SISE LIEUDIT « A LA TERRE D'AILLON » - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE

Rapporteur: Nicolas VARIGNY

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7,

Vu le plan annexé,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du projet d'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section A n°612 sise, lieudit A la Terre d'Aillon, d'une surface cadastrale de 12 280 m². Cette parcelle est située en zones N et Nri du plan local d'urbanisme.

Par courrier daté du 13 janvier 2024, les consorts BEN ADIBA, propriétaires de ladite parcelle, ont accepté de céder ce terrain à la commune de Chaponnay au prix de 3 € le m², soit 36 840 €.

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition seront à la charge de la commune.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : - date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale

<sup>-</sup> soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le bureau municipal consulté,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de :

- DE DECIDER d'acquérir la parcelle cadastrée section A n°612, sise lieudit A la Terre d'Aillon, d'une surface cadastrale de 12 280 m², pour un montant total de 36 840 €, les frais d'acquisition étant en sus à la charge de la commune,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, au nom et pour le compte de la commune de Chaponnay, à signer tous documents et actes notariés afférents à cette acquisition.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

# DELIBERATION N°2024-017: ADMISSION EN NON-VALEUR - BUDGET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Laurent BICARD

#### LE CONSEIL MUNICIPAL.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande d'admission en non-valeur d'un montant de 7 770,01€ transmise par Monsieur le responsable du SGC de Givors,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la transmission par Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Givors d'une demande d'admission en non-valeur pour un titre. Les recettes n'ont en effet pas pu être recouvrées malgré les procédures mises en place par le Trésor Public.

Référence de la pièce	Montant en euros	Motif de présentation en non-valeur
T52- année 2018	7 770.01€	Clôture insuffisance actif
TOTAL	7 770.01€	

Le montant à admettre en non-valeur s'élève ainsi à 7 770,01€.

Le bureau municipal consulté,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de :

- D'APPROUVER l'admission en non-valeur de 7 770,01€,
- DE DIRE que les crédits sont inscrits au chapitre 65 du budget assainissement.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

# <u>DELIBERATION N°2024-018 : CENTRE DE LOISIRS – ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR</u> Rapporteure : Maryse MERARD

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-017 du 23 février 2023, approuvant l'actualisation du règlement de fonctionnement du centre de loisirs,

Les modifications concernent la mention de la Caisse d'Allocations Familiales en tant que partenaire financier (page 5, Article 4 - Facturation) et l'ajout de son logo en page de garde.

Considérant le projet de règlement intérieur annexé,

Le bureau municipal consulté ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de :

- D'APPROUVER l'actualisation du règlement intérieur du centre de loisirs Jules Verne et Chap'Ados, tel qu'annexé,

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à le signer.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux

mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale

# DELIBERATION N°2024-019 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CHARGE DE MISSION A TEMPS COMPLET Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment son article L313-1, Vu le tableau des emplois et des effectifs.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant qu'il convient, dans ce dernier cas, d'indiquer le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant les besoins en termes d'investissement pour les projets du mandat, la nécessité de s'interroger sur le fonctionnement, la coordination nécessaire des politiques territoriales en matière d'environnement, d'énergie et de développement durable et les besoins de transversalité entre les agents, les élus et la population,

Il convient de créer un poste permanent de chargé de mission de développement durable à compter du 1er mars 2024. Ce poste sera rattaché à la direction générale des services.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent à temps complet à compter du 1er mars 2024, pouvant être pourvu par un fonctionnaire titulaire du cadre d'emploi des technicien (cat B), tous grades.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8- 2° alinéa du Code Général de la Fonction publique (lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le code).

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi des techniciens, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

Le bureau municipal consulté,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de :

- D'APPROUVER la création du poste proposé à compter du 1er mars 2024,
- DE MODIFIER en ce sens, le tableau des effectifs de la collectivité.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement.
- DE CONFIRMER que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2024.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

# DELIBERATION N°2024-020: INSTAURATION DUN PERIMETRE DE SURSIS A STATUER SUR LE SECTEUR DU CENTRE-VILLAGE

Rapporteur : Nicolas VARIGNY

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article I. 424-1 et suivants,

Considérant les enjeux développés dans l'étude de cadrage urbain et paysager réalisée par l'agence d'urbanisme de Lyon : fluidifier de la circulation autour de l'ilot de la mairie, souligner le patrimoine construit et végétal de la commune, composer une balade urbaine par le développement et la connexion des trames vertes et modes doux, valoriser d l'îlot de la mairie au cœur du réseau urbain,

Considérant le scénario retenu par la commune et le plan de composition établi dans la cadre de l'étude susvisée,

Considérant la volonté de la municipalité de confirmer ce secteur de projets et de conforter la maîtrise de son développement dans ce contexte de révision du PLU,

Considérant la nécessité d'instaurer un périmètre de prise en considération permettant de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations portant sur des terrains inclus dans le périmètre défini, dès lors qu'ils sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de cette opération d'aménagement;

Vu la proposition de périmètre de prise en considération ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : - date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

date de sa publication et/ou de sa notification Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale;
 soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

L'élaboration en cours du PLU, et la refonte de son projet de PADD en 2021, a abouti au débat sur ses orientations générales lors du Conseil municipal du 17 juin 2021.

Pour le centre-village, le projet de PADD prévoit la préservation de la structure ancienne et du patrimoine, et encadre son développement, prévu autour de la route de Marennes et le carrefour des rues de la Poste et de la Résistance (trottoir, espace public, cheminement piéton, traitement des sols) avec prolongement du traitement jusqu'à Pré-Sindrut. Le recentrage des fonctions résidentielles et d'animation à proximité du centre-village (équipements, commerces, services) sont également souhaités. Ce centre doit aussi être préservé de l'engorgement par les flux de véhicules. Le renforcement de la trame verte et bleue dans le territoire urbain constitue un autre axe du projet de PADD, en lien avec l'enjeu d'habitabilité du centre dans un contexte de réchauffement climatique.

En cohérence avec les orientations du projet de PADD, la commune de Chaponnay porte le projet de recomposition de son centre-village, pour répondre aux enjeux de qualité de vie dans un contexte de croissance démographique soutenue. Le développement du centre-village constitue en effet pour les habitants un enjeu majeur en matière de qualité de cadre de vie. Des enjeux de cohérence importants portent sur la qualité de la programmation urbaine (fonctions, usages), de la qualité de la composition urbaine, paysagère et de la prise en compte des questions environnementales. La recherche d'une harmonie du développement et l'équilibre du bon fonctionnement de la commune doivent être assurés à l'échelle du contexte urbain immédiat (échelle du centre-village).

La commune de Chaponnay a ainsi missionné en 2022 l'agence d'urbanisme de Lyon pour la réalisation d'une étude de cadrage Urbain et Paysager sur le centre-village.

L'étude de cadrage urbain et paysager réalisée par l'agence d'urbanisme de Lyon se traduit par la réalisation d'un schéma de cadrage du centre ancien, la réalisation de cette étude ayant pour objectif de développer une vision à moyen/long terme de l'évolution du centre-village en mettant en cohérence les dynamiques urbaines et les perspectives de développement et de valorisation-préservation du patrimoine bâti et paysager dans le cœur de la commune.

Le schéma de cadrage a permis d'identifier des sites stratégiques pour la mise en œuvre du renouvellement de la centralité. Un plan de composition venant préciser et compléter les principes énoncés par le PLU en cours de révision et les enjeux soulevés par la commune a ensuite été défini. Ce plan est établi sur un périmètre restreint délimité comme suit :

- au sud la rue Centrale (en limite de la place de la Mairie),
- à l'ouest la rue de la Poste et de la rue Joanny Odet.
- à l'est le ruisseau du Putaret,
- au nord la jonction entre la rue de la Poste et la rue Joanny Odet, englobant la rue Matou.

Compte tenu des enjeux susmentionnés sur le secteur et de l'étude cadrage urbain et paysager sur le centre-village réalisée par l'agence d'urbanisme de Lyon, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'instaurer un périmètre de prise en considération au sens de l'article L424-1 du Code de l'urbanisme, tel que défini sur le plan annexé à la présente délibération.

L'instauration de ce périmètre permet de surseoir à statuer sur toutes demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dès lors qu'ils sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement. Ce périmètre cessera de produire ses effets à l'issue de l'exécution des travaux publics pris en considération, ou à défaut, à l'issue d'une période de 10 ans à compter de son institution. Le sursis à statuer devra être motivé et ne pourra excéder une période de deux ans, à l'issue de laquelle le pétitionnaire sera invité à confirmer sa demande dans un délai de deux mois. Une décision définitive sera prise par la commune dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération a été publiée avant le dépôt de la demande.

Le bureau municipal consulté :

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de :

- DE PRENDRE EN CONSIDERATION l'étude de cadrage urbain et paysager sur le centre-village qui permettra la réalisation d'un projet urbain cohérent et harmonieux du centre-village ;
- D'ADOPTER le périmètre de prise en considération, tel que délimité sur le plan annexé à la présente délibération, et identifiant les terrains sur lesquels un sursis à statuer peut-être prononcé sur toutes demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dès lors que ceux-ci sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la mise en œuvre du projet envisagé ;
- DE DECIDER que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre.
- D'INDIQUER que la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal à diffusion départementale et sera affichée pendant un mois en mairie en application de l'article R.424-24 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône
- date de sa publication et/ou de sa notification
- date de sa publication et/ou de sa notification.

  Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

  -soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente délibération, et à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

# **DELIBERATION N°2024-021 : DECISIONS DU MAIRE**

Rapporteur: Monsieur le Maire

Le Conseil municipal est informé des décisions suivantes :

2023-051D : Attribution des marchés de travaux pour la transformation de l'ancienne salle des fêtes en Médiathèque et locaux associatifs

Marchés conclus pour les lots suivants :

Lot 1 – Désamiantage – Démolition – Gros Œuvre – VRD – Espaces Verts : BAZIN BATIMENT (Seyssuel – 38) : 629 000.00 €

Lot 2 - Charpente Métallique : ATELIER BOIS ET CIE (Chaumont - 52) : 106 380.05€ HT

Lot 4 - Façade : ROLANDO & POISSON (Saint-Fons - 69) : 136 561.17€ HT

Lot 8 – Platerie – Peinture – Plafond : THAVARD (Limas – 69) : 272 000.00€ HT

Lot 9 - Sol souple : STORIA (Lyon - 69) : 37 000€ HT

Lot 10 – Chape – Carrelage – Faïence : ANGELINO & FILS (Saint Donat sur l'Herbasse – 26) : 88 949.00€ HT Lot 11 – Ascenseurs : TK ELEVATOR France (Angers – 49) : 49 935.00€ HT

Lot 12 - Chauffage - Ventilation - Plomberie - Sanitaires : CST MARQUES (Saint Etienne - 42) : 291 000.00€ HT

Lot 13 - Electricité CF/cf : BLEU ELECTRIC (Villeurbanne - 69) : 271 566.00€ HT

Lot 14 - Cuisine: MARTINON (Communay-69): 25 512.64€ HT

# Lots infructueux car sans aucune offre:

Lot 6 – Menuiserie extérieure bois – Mur rideau bois – Occultations Lot 7 – Menuiserie intérieure bois – Parquets

# Lots infructueux car offres inacceptables de part leur montant :

Lot 3 – Structure bois – Charpente bois – Couverture – Zinguerie – Etanchéité

Lot 5 - Menuiserie extérieure acier - Occultations - Metallerie

2023-052D : Signature de la lettre de commande pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de 2 terrains de padel couverts

Société A2C Sports (Quincie en Beaujolais- 69) : 36 960€ TTC

2023-053D : Réalisation de 2 terrains de padel couverts - signature et dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme et subventions

Coût des travaux estimé à 660 000€ TTC

2023-054D: Attribution du marché de prestation d'assurance Construction pour la réhabilitation du bâtiment communal

Société SMABTP (Lyon- 69) : 26 029.22€ TTC pour l'offre de base « Dommage Ouvrage » et 6 461.75€ TTC pour PSE « Tout risque chantier » soit un montant total de 32 490.97€ TTC.

2023-055D: Attribution du marché de prestation d'assurance Construction pour la réhabilitation du bâtiment communal appelé Château

Société SMABTP (Lyon- 69) : 17 668.90€ TTC pour l'offre de base « Dommage Ouvrage » et 4 388.19€ TTC pour PSE « Tout risque chantier » soit un montant total de 22 057.99€ TTC.

pôle l'été 2024, ados pour centre de loisirs et du 001D: activités du **Tarifs** des Tarifs inchangés par rapport à 2023

2024-002D: Signature d'un bon de commande pour une étude hydraulique secteur Croix Rouge à Chaponnay, Société STRUCTURES ETUDES DIAGNOTICS Ingénierie Conseil : 9 540,00€ TTC

2024-003D : Signature d'un bon de commande en vue du remplacement du poteau incendie n°123, situé à l'angle de la route de Flassieu /route du Luzinay, suite à un choc.

Société SOGEDO: 5 967.85€ TTC

2024-004D : Attribution d'un marché à procédure adaptée pour l'extension du système de vidéoprotection urbaine sur le communal territoire

Société SERFIM T.I.C (69 Venissieux) : 274 672.06€ HT

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

date de sa réception en Préfecture du Rhône;
 date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir : -soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale; -soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

2024-005D : Attribution d'un marché à procédure adaptée pour le remplacement du praticable et autres équipements de gymnastique

Société KASSIOPE (13190 Allauch) : 71 739.96€ HT

2024-006D : Tarification des buvettes « Animations culturelles » suite au regroupement des régies « Festivités » et « Fête du village et Foire de Pentecôte »

2024-007D: Cession lot 5 tapis barres et 8 tapis poutre

Association PASSION GYM LA COTE SAINT ANDRE (38 Côte Saint André) : 1 500€ TTC

2024-008D : Cession praticable de gymnastique

Association UNION GYMNIQUE LONGWY (54400 Longwy): 3 500€ TTC

2024-009D : Signature d'un bon de commande pour l'abattage de 40 arbres morts au Parcours de santé

Société LOPES ELAGAGE (69360 Communay) : 16 000€ HT

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide de :

- PRENDRE ACTE de ces décisions.

Le Groupe Chaponnay Durable et Citoyen a posé la question suivante en amont du conseil municipal :

« Des cambriolages de domiciles et des effractions dans des voitures ont eu lieu Route de Lyon. Les cambrioleurs sembleraient stationner à l'arrêt de bus des Romatières puis circuleraient à pied dans le hameau : est-ce que l'extension de la vidéoprotection urbaine sur les Romatières est envisagée et si ce n'est pas le cas le, pourrait-elle l'être ? Merci pour votre réponse. »

En l'absence de représentants de Chaponnay Durable et Citoyen, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX donne lecture de la question et procède à la réponse :

« Bonjour Mesdames et Messieurs

Nous sommes informés qu'il y a eu 1 cambriolage aux Romatières au mois de décembre.

La commune de Chaponnay est consciente de ces évènements pouvant se dérouler sur son territoire, c'est pourquoi nous avons déjà 28 caméras installées et que 20 nouvelles caméras seront installées à des points stratégiques, cette année encore.

« Bien conscients de la recrudescence du nombre de cambriolage dans les environs, leur nombre reste toutefois très limité sur Chaponnay. Les Romatières n'ont subi qu'un seul fait de cette nature sur l'année 2023.

Notre Police municipale réalise de très nombreuses rondes sur le périmètre complet de la commune, et la police municipale de Mions, grâce à la convention de mutualisation en place, prend le relais en fin de journée.

Les Romatières sont un point très excentré de la commune et nous devrons d'abord vérifier les différentes possibilités techniques qui s'offrent à nous avant de pouvoir lancer une étude sur la faisabilité d'un projet de vidéosurveillance urbain. De par son positionnement à la frontière de Valencin et du département de l'Isère, il conviendra également de réfléchir d'une manière plus globale sur le sujet (l'arrêt de bus mentionné se trouvant sur la commune de Valencin).

Nous vous assurons bien sûr que nous continuerons nos actions pour la sécurisation et la tranquillité de notre commune par la videosurveillance ou d'autres moyens, durant les années à venir. »

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire annonce les dates des prochains conseils municipaux :

21 mars 2024 13 iuin 2024

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h06.

Mis en ligne sur le site de la Commune, le 22.03.24

La Secrétaire de séance,

Fabienne MARGUILLER

e Maire Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ; - date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale;

